




Informations de base	
2008/0014(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.20 Développement durable	





Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		HASSI Satu (Verts/ALE)	27/02/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		VISSER Cornelis (PPE-DE)	11/03/2008
	EMPL Emploi et affaires sociales		KUSSTATSCHER Sepp (Verts/ALE)	26/02/2008
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		GOEBBELS Robert (PSE)	27/03/2008
	REGI Développement régional		DE BLASIO Antonio (PPE-DE)	26/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2936	2009-04-06
	Transports, télécommunications et énergie		2895	2008-10-09
	Transports, télécommunications et énergie		2854	2008-02-28
	Transports, télécommunications et énergie		2875	2008-06-06


	Transports, télécommunications et énergie	2913	2008-12-08
	Environnement	2912	2008-12-04
	Environnement	2856	2008-03-03
	Environnement	2784	2008-06-05
	Environnement	2898	2008-10-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0017 	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
03/03/2008	Débat au Conseil		Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/10/2008	Débat au Conseil		
15/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0411/2008	
20/10/2008	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2008	Débat au Conseil		
08/12/2008	Débat au Conseil		
16/12/2008	Débat en plénière		
17/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0611/2008	Résumé
17/12/2008	Résultat du vote au parlement		
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
05/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0014(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/58788

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.712	05/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.395	09/07/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.586	09/07/2008	
Avis de la commission	REGI	PE406.010	18/07/2008	
Avis de la commission	EMPL	PE405.891	10/09/2008	
Avis de la commission	ECON	PE406.063	11/09/2008	
Avis de la commission	ITRE	PE406.142	23/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE413.976	30/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0411/2008	15/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0611/2008	17/12/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03738/2008/LEX	23/04/2009		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0017 	23/01/2008	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2008)0030 	23/01/2008	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0085 	23/01/2008		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009		
Document de suivi	COM(2016)0483 	20/07/2016	Résumé	
	SWD(2016)0251			

Document de suivi		22/07/2016	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1202/2008	10/07/2008

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0406 JO L 140 05.06.2009, p. 0136	Résumé

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 03/03/2008

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur des aspects essentiels du train de mesures intitulé «Action de lutte contre le changement climatique /paquet sur les énergies renouvelables» en vue de l'adoption des orientations politiques qui seront données par le Conseil européen, les 13 et 14 mars 2008. Les conclusions du Conseil européen fourniront des orientations pour la suite de l'examen de ce train de mesures.

Certaines questions ont concerné spécifiquement le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), les secteurs non soumis au système d'échange et le cadre proposé pour le stockage géologique du dioxyde de carbone. À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- le Conseil salue la présentation de l'action de lutte contre le changement climatique/du paquet sur les énergies renouvelables par la Commission visant à répondre aux objectifs approuvés l'an dernier par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ;
- il se félicite dans l'ensemble du sens dans lequel vont les nouvelles caractéristiques fondamentales du SEQ, telles qu'une harmonisation accrue de l'allocation, y compris le recours à la mise aux enchères, en tant que moyen de renforcer la viabilité des réductions des émissions qui sont requises. A cet égard, la nécessité de prévoir davantage de souplesse pour la réalisation des différents objectifs a été mise en avant ;
- la fuite du carbone demeure une préoccupation essentielle à laquelle il conviendrait de répondre de manière appropriée ;
- il sera important de clarifier la méthodologie utilisée pour déterminer la réduction des émissions et les objectifs en matière d'énergies renouvelables ;
- les travaux sur le réexamen du SEQ de l'UE, la répartition de l'effort hors SEQ, le cadre pour le stockage du CO₂ et les sources d'énergie renouvelables devront progresser au même rythme ;
- il faudra s'efforcer de progresser sur les questions techniques aussi rapidement que possible afin de parvenir à un accord définitif avec le Parlement européen.

Les ministres ont procédé à un échange de vues avec M Yvo de Boer, Secrétaire exécutif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur les aspects internationaux de ce train de mesures. Ce train de mesures comporte les propositions suivantes:

- une [directive](#) modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

- une **décision** relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020;
- une **directive** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- une **directive** relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

Ce train de mesures législatives qui sera examiné dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil complétera a été présenté par la Commission afin de mettre en œuvre les objectifs et les engagements fixés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE en mars 2007 :

- un engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990;
- un engagement de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012;
- l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020;
- une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020;
- une proportion minimale de 10% de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020;
- l'objectif de développer et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre en œuvre des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 23/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : déterminer l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une décision qui fixe la **contribution minimale des États membres** au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la période 2013-2020 en ce qui concerne les émissions de GES couvertes par la présente décision, ainsi que les règles à suivre pour apporter ces contributions et procéder à leur évaluation.

La décision fait partie du **paquet législatif « énergie climat »** qui contient des mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables (voir également [COD/2008/0013](#), [COD/2008/0015](#), [COD/2008/0016](#), [COD/2007/0019](#) et [COD/2007/0297](#)). Cet ensemble de mesures entend permettre à l'UE d'atteindre son objectif environnemental d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et d'une part de 20% des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE d'ici 2020.

La présente décision relative à la « **répartition de l'effort** » vise à la réduction des émissions de GES dans toute une série d'activités, notamment les transports, l'agriculture et le logement. Elle assigne aux États membres des objectifs d'émissions contraignants dans des secteurs qui ne sont pas soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SCEQE).

Dans toute l'Union, les émissions de gaz à effet de serre produites par les secteurs concernés devront diminuer, d'ici 2020, de **10% par rapport aux niveaux de 2005**, contribuant ainsi à ce que l'UE atteigne l'objectif d'une réduction de 20% des rejets de CO₂ pour l'ensemble de l'économie.

Les États membres de l'UE se sont mis d'accord pour se répartir cet effort selon les principes de solidarité et d'équité, chaque pays se voyant dès lors attribuer un objectif différent. Les États de l'UE à faible PIB par habitant mais ayant de bonnes perspectives de croissance économique pourront accroître leurs émissions de CO₂ jusqu'à concurrence de 20%, tandis que, pour ceux ayant un revenu national élevé par habitant, la réduction de la pollution par le CO₂ à laquelle ils devront procéder pourra aller jusqu'à un cinquième.

Chaque État membre sera tenu de respecter l'évolution du volume des émissions de CO₂ qui lui a été assignée d'ici à 2020, faute de quoi la procédure d'infraction habituelle de l'UE sera applicable. En cas de dépassement de son objectif annuel, un pays devra mettre en œuvre des **mesures correctives**. En outre, les quantités correspondant aux excès d'émissions seront multipliées par un facteur de 1,08 et déduites de son quota d'émissions de CO₂ de l'année suivante.

Afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des réductions, la décision met en place plusieurs **mécanismes de flexibilité** tels que la possibilité d'échanger des réductions d'émissions entre États membres ou de transférer des surplus de réductions sur les années suivantes. Ainsi, pendant les années 2013 à 2019, un État membre pourra prélever sur l'année suivante une quantité allant jusqu'à **5%** de son quota annuel d'émissions. Les pays de l'UE pourront également acquérir une quantité limitée de crédits de carbone auprès de pays en développement dans le cadre du « Mécanisme pour un développement propre ».

La décision prévoit également des dispositions pour **évaluer et suivre un engagement de réduction plus strict** de l'Union excédant 20%, à appliquer après approbation par la Communauté d'un accord international menant à des réductions d'émissions dépassant les obligations contractées au titre de la décision, comme le prévoit l'engagement de 30% pris par le Conseil européen de mars 2007.

Si aucun accord international n'est approuvé par la Communauté d'ici au 31 décembre 2010, les États membres pourront préciser leur intention d'inclure **l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie** dans l'engagement de réduction de la Communauté en tenant compte des méthodologies appliquées dans les travaux effectués dans le cadre de la CCNUCC.

Au plus tard en 2012, la Commission devra rendre compte des progrès accomplis par la Communauté et ses États membres dans le cadre de l'objectif de réduction de la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 par rapport aux projections pour 2020, conformément au [Plan d'action pour l'efficacité énergétique](#). Le cas échéant, la Commission proposera des mesures renforcées ou nouvelles en vue d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique, au plus tard en décembre 2012.

Enfin, la Commission établira un **rapport** évaluant la mise en œuvre de la décision ainsi que la manière dont la mise en œuvre de la décision a influencé la concurrence au niveau national, de la Communauté et international. Elle transmettra son rapport, accompagné de propositions le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil pour le 31 octobre 2016, en particulier dans le cas où il conviendrait de différencier les objectifs nationaux pour la période postérieure à 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2009.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 28/02/2008

À la suite de la présentation par la Commission du paquet « climat-énergie », le Conseil a tenu un débat public d'orientation, en mettant l'accent sur la [proposition de directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Compte tenu de la nature du paquet « climat-énergie », deux questions horizontales ont mis l'accent sur l'objectif global du paquet et sur les critères de viabilité, et deux questions ont été posées aux ministres de l'énergie concernant les sources d'énergie renouvelables et les échanges de garanties d'origine.

La présidence a résumé le débat comme suit:

- les délégations accueillent favorablement le paquet « climat-énergie » dans son ensemble, et en particulier la proposition relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Plusieurs délégations ont réclamé une adoption rapide de cet instrument ;
- les objectifs nationaux sont jugés très ambitieux, voire trop ambitieux selon certains, et leur réalisation nécessite notamment: i) une grande souplesse quant aux modalités de leur réalisation; ii) une augmentation de l'aide publique en faveur des énergies renouvelables; et iii) certaines assurances en ce qui concerne les régimes de soutien, y compris l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement. A cet égard, il est primordial de disposer de certaines garanties selon lesquelles, après 2014, l'acte qui remplacera cet encadrement offrira un soutien équivalent ;
- l'importance de trajectoires indicatives pour atteindre les objectifs visés a été confirmée, mais une certaine souplesse semble nécessaire dans ce domaine également ;
- la solidarité a été mise en avant comme étant un autre aspect essentiel ;
- un équilibre est nécessaire entre compétitivité, sécurité de l'approvisionnement et viabilité ;
- l'accent a été mis sur l'importance des échanges de garanties d'origine qui constituent un instrument souple qui devrait permettre aux États membres, et non les empêcher, d'atteindre leurs objectifs, ainsi que sur le maintien des régimes existants de soutien nationaux en faveur des énergies renouvelables ;
- la contribution de l'efficacité énergétique est jugée essentielle pour atteindre ces objectifs ;
- s'agissant des biocarburants, il existe un large consensus en faveur de critères de viabilité ambitieux. Néanmoins, ces critères ne devraient pas réduire la compétitivité du secteur européen ni créer des obstacles commerciaux puisque l'importation et les échanges de biocarburants seront nécessaires pour atteindre l'objectif visé dans ce domaine. En outre, il faudra s'assurer que le régime de viabilité environnementale présente un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- plusieurs délégations ont fait savoir que les critères de viabilité devraient s'appliquer à toutes les formes de biomasse. À cet égard, il est primordial de veiller à la cohérence entre la directive sur les sources d'énergie renouvelables et la directive sur la qualité des carburants ;
- enfin, la nécessité de la rentabilité, qui constitue un aspect essentiel, a été soulignée.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 17/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 93 voix contre et 60 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Satu **HASSI** (Verts/ALE, FI), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision résultent d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Objet : le compromis approuve les objectifs nationaux proposés par la Commission pour 2020 par rapport aux niveaux d'émission de gaz à effet de serre de 2005 provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE. Il précise toutefois que la décision fixe la contribution **minimale** des États membres au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 2013 à 2020 en ce qui concerne les émissions couvertes par la présente décision, ainsi que les règles à suivre pour apporter ces contributions et évaluer le respect de cet engagement. La décision prévoit également des dispositions pour évaluer et suivre un engagement de réduction plus strict de l'Union excédant 20%, à appliquer après approbation par la Communauté d'un accord international menant à des réductions d'émissions dépassant les obligations contractées au titre de la décision, comme le prévoit l'engagement de 30% pris par le Conseil européen du printemps 2007.

Champ d'application : tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à réaliser les réductions d'émissions, y compris le transport maritime et aérien, au niveau international. Si un accord international incluant les émissions du transport maritime international dans ses objectifs de réduction dans le cadre de l'OMI n'est pas conclu par les États membres avant le 31 décembre 2011, la Commission devrait élaborer une **proposition en vue d'inclure les émissions du transport maritime international** dans l'engagement de la Communauté en matière de réduction de ces émissions en vue de son entrée en vigueur d'ici à 2013.

Niveaux d'émission pour la période 2013-2020 : pendant les années 2013 à 2019, un État membre pourra prélever sur l'année suivante une quantité allant jusqu'à **5%** de son quota annuel d'émissions. Si les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre sont inférieures à son quota annuel d'émissions compte tenu de l'utilisation des marges de manœuvre prévues par la décision, il pourra reporter la partie de son quota annuel d'émissions pour une année donnée qui dépasse ses émissions de gaz à effet de serre pour cette année, aux années suivantes jusqu'en 2020.

Un État membre pourra :

- demander un taux de report supérieur de 5% au cours de l'année 2013 et de l'année 2014 dans le cas de conditions météorologiques extrêmes ayant mené à une augmentation substantielle des émissions de gaz à effet de serre au cours de ces années par rapport aux années bénéficiant de conditions météorologiques normales ;
- transférer à d'autres États membres jusqu'à 5% de son quota annuel d'émissions relatif à une année donnée ou encore transférer à d'autres États membres la partie de son quota annuel d'émissions qui dépasse ses émissions de gaz à effet de serre pour une année donnée. L'État membre destinataire pourra utiliser cette quantité pour la mise en œuvre de l'obligation qui lui incombe pour l'année en question ou pour une année successive, jusqu'en 2020. Un État membre ne pourra transférer aucune partie de son quota annuel d'émissions si, au moment du transfert, il ne respecte pas les exigences de la présente décision.

Efficacité énergétique : au plus tard en 2012, la Commission devra rendre compte des progrès accomplis par la Communauté et ses États membres dans le cadre de l'objectif de réduction de la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 par rapport aux projections pour 2020, conformément au [Plan d'action pour l'efficacité énergétique](#). Le cas échéant, la Commission proposera des mesures renforcées ou nouvelles en vue d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique, au plus tard en décembre 2012.

Utilisation des crédits résultant d'activités de projet : les États membres pourront utiliser les crédits suivants de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent:

- réductions d'émissions certifiées (REC) et unités de réduction des émissions (URE) délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions durant la période 2008-2012;
- REC et URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de projets enregistrés avant 2013 et dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions durant la période 2008-2012;
- REC délivrées pour des réductions d'émissions réalisées dans le cadre de projets mis en œuvre dans les pays les moins avancés et dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions, jusqu'à ce que ces pays aient ratifié un accord avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue;
- les RCET et les RCED résultant des projets d'afforestation et de reboisement, à certaines conditions.

Les États membres devront veiller à ce que leurs politiques d'achat de ces crédits contribuent à la répartition géographique équitable des projets et à la conclusion d'un accord international sur le changement climatique.

Les États membres qui ont un objectif de réduction des émissions ou qui sont autorisés à les augmenter à hauteur d'un maximum de 5%, seront autorisés à utiliser chaque année des **crédits supplémentaires équivalents à 1% de leurs émissions vérifiées en 2005** et provenant de projets dans les **pays moins avancés** et des **petits États insulaires en développement**, dès lors qu'ils respectent certaines conditions.

Rapport, évaluation des progrès réalisés, modifications et révision : les États membres devront déclarer, dans leurs rapports soumis en application de la décision n° 280/2004/CE, les éléments suivants:

- leurs émissions annuelles résultant de la mise en œuvre de l'article 3 (niveaux d'émission pour la période 2013-2020) ;
- l'utilisation, la répartition géographique et les types de crédits, ainsi que les critères qualitatifs qui sont appliqués à ces crédits utilisés ;
- les progrès prévus pour ce qui est de leurs engagements au titre de la présente décision, y compris les informations sur les politiques et les mesures nationales, ainsi que les prévisions nationales;
- les informations sur les politiques et les mesures nationales supplémentaires prévues afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre au-delà de leurs engagements au titre de la présente décision, en vue de la mise en œuvre d'un futur accord international.

Si un État membre utilise des crédits issus de types de projets qui ne peuvent être utilisés par les opérateurs dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions, l'État membre concerné devra fournir des justifications détaillées sur l'utilisation de ces crédits.

Ajustements à compter de l'approbation par la Communauté d'un futur accord international sur le changement climatique : au plus tard trois mois après la signature, par la Communauté, d'un accord international sur le changement climatique qui prévoit, d'ici 2020, des réductions obligatoires des émissions de gaz à effet de serre supérieures à 20%, par rapport aux niveaux de 1990, la Commission présentera un rapport qui évaluera, en particulier, les éléments suivants:

- la nature des mesures convenues dans le cadre des négociations internationales ainsi que les engagements pris par d'autres pays développés de parvenir à des réductions des émissions comparables à ceux de l'Union, ainsi que les engagements pris par les pays en développement les plus avancés sur le plan économique afin d'apporter une contribution adéquate, en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives;
- les implications de l'accord international et, par conséquent, les options requises au niveau communautaire, afin de pouvoir poursuivre l'objectif de réduction de 30% et ce de façon équilibrée, transparente et équitable, en tenant compte du travail accompli dans le cadre de la première période d'engagement du protocole de Kyoto;
- la compétitivité des industries manufacturières de l'Union dans le cadre des risques de fuite du CO₂ ;
- l'impact de l'accord international sur les autres secteurs économiques de l'Union;
- l'impact sur le secteur agricole de l'Union, y compris les risques de fuite de carbone;
- les modalités appropriées permettant d'inclure les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans la Communauté;
- l'afforestation, le reboisement, la déforestation et la dégradation des forêts évitées dans les pays tiers en cas de mise en place d'un système accepté à l'échelle internationale dans ce contexte;
- la nécessité de politiques et de mesures communautaires supplémentaires pour respecter les engagements de la Communauté et des États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Sur la base de ce rapport, la Commission présentera, le cas échéant, une **proposition législative** au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la présente décision, en vue de son entrée en vigueur une fois que la Communauté a approuvé l'accord international et en vue de l'engagement de réduction des émissions qui doit être pris en vertu de cet accord.

Cette proposition autorisera, le cas échéant, les États membres à utiliser les REC, les URE ou d'autres crédits approuvés résultant de projets dans les pays tiers ayant ratifié l'accord international, en plus des crédits prévus par la présente décision. Elle comprendra, le cas échéant : i) des mesures autorisant les États membres à utiliser les parts inutilisées de ces crédits au cours des années suivantes ou de les transférer vers un autre État membre ; ii) toutes autres mesures nécessaires afin de parvenir aux réductions obligatoires et ce de façon transparente, équilibrée et équitable (en particulier, des mesures d'exécution prévoyant l'utilisation, par les États membres, de types supplémentaires de projets de crédits ou l'utilisation d'autres mécanismes créés au titre de l'accord international).

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres, foresterie : si aucun accord international n'est approuvé par la Communauté d'ici au 31 décembre 2010, les États membres pourront préciser leur intention d'inclure l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans l'engagement de réduction de la Communauté en tenant compte des méthodologies appliquées dans les travaux effectués dans le cadre de la CCNUCC.

Sur cette base, la Commission **évaluera, avant le 30 juin 2011**, les modalités pour l'inclusion des émissions et des absorptions résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans l'engagement de réduction de la Communauté, en assurant la permanence et de l'intégrité environnementale de la contribution à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, ainsi qu'un suivi et une comptabilisation précis, et **présentera une proposition**, le cas échéant, en vue de son entrée en vigueur à compter de 2013.

Dans son évaluation, la Commission s'assurera que la répartition des efforts individuels de chaque État membre est ajustée en conséquence.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Le Conseil a tenu un débat public sur les composantes essentielles du paquet « Action de lutte contre le changement climatique et énergies renouvelables ». Les ministres ont réitéré la nécessité de réaliser des objectifs ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, tout en sauvegardant le potentiel de croissance économique de l'Europe.

Les États membres de l'UE et la Commission ont souligné combien il importe de parvenir rapidement à un accord en vue de promouvoir une plus large convergence à l'échelle mondiale, dans la perspective de la réunion internationale qui doit se tenir à Copenhague en décembre 2009.

Le débat a porté principalement sur les composantes essentielles du paquet, à savoir:

Réexamen du système d'échange de quotas d'émission (SEQ) de l'UE :

- la méthode d'octroi des quotas; la redistribution et l'utilisation du produit de la mise aux enchères des quotas et les règles de mise aux enchères,
- les risques de « fuites de carbone »: le relocalisation des industries énergivores en dehors de l'UE,
- plafond à l'échelle de l'UE: remplacement du système actuel de plans nationaux d'octroi des quotas par la fixation d'un plafond à l'échelle de l'UE,
- l'année ou la période de référence à utiliser pour les données d'émissions vérifiées,
- réserve destinée aux nouveaux entrants: volume de quotas réservés aux nouveaux entrants,
- petite installations: taille des installations susceptibles d'être exclues du champ d'application du système d'échange.

Répartition de l'effort (entre les États membres pour les secteurs ne relevant pas du SEQ) :

- champ d'application: secteurs n'entrant pas dans le champ d'application du système d'échange de quotas de l'UE,
- l'année ou la période de référence pour le calcul des objectifs de réduction par pays,
- objectifs intermédiaires: efficacité de l'utilisation d'objectifs intermédiaires indicatifs ou obligatoires.

Questions horizontales portant à la fois sur le réexamen du système d'échange de quotas de l'UE et sur la répartition de l'effort :

- seuil de déclenchement de 20 à 30%: clause d'ajustement permettant à l'UE de passer de l'engagement unilatéral de 20% à un objectif plus ambitieux auquel l'UE s'engagera dans le cadre d'un futur accord international,
- souplesse permettant aux États membres de remplir leurs engagements d'une manière efficace au regard des coûts.

Pléageage et le stockage du CO₂ (PSC) :

- permis de stockage,
- composition du flux de CO₂,
- transfert de responsabilité après la fermeture d'un site de stockage,
- modalités relatives à la garantie financière à fournir par les demandeurs de permis de stockage,
- conditions d'accès aux réseaux de transport,
- aptitude au captage.

Critères de viabilité des biocarburants :

- exigence relative au niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- critères environnementaux et sociaux,
- méthode de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 23/01/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : déterminer l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 10 janvier 2007, la Commission a adopté un paquet intégré de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, invitant le Conseil et le Parlement européen à approuver:

- un engagement indépendant de l'UE à réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990 et l'objectif d'une réduction de 30% d'ici à 2020, sous réserve de la conclusion d'un accord international global sur le changement climatique;
- un objectif obligatoire pour l'UE de 20% d'énergie renouvelable d'ici à 2020, dont 10% de biocarburants.

Cette stratégie a été approuvée par le Parlement européen et les dirigeants de l'UE lors du Conseil européen de mars 2007. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions concrètes, notamment sur les modalités de répartition de l'effort entre les États membres pour la réalisation de cet objectif.

Le train de mesures présenté constitue la réponse à cette invitation. Il comprend un ensemble de propositions d'actions clés interdépendantes, à savoir:

- une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (voir [COD/2008/0013](#)) ;
- une proposition de décision relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (objet de la présente fiche);
- une proposition de directive visant à promouvoir les énergies renouvelables (voir [COD/2008/0016](#)).

Parmi les propositions qui composent ce train de mesures figurent également une proposition de cadre juridique régissant le piégeage et le stockage du carbone (voir [COD/2008/0015](#)), une communication sur la démonstration du piégeage et du stockage du carbone et un nouvel encadrement communautaire des aides d'État dans le domaine de l'environnement.

CONTENU : la décision proposée détermine la contribution des États membres au respect de l'engagement de la Communauté en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 2013 à 2020 pour les **émissions provenant de sources non couvertes par le SCEQE** comme les bâtiments, les transports, l'agriculture et les déchets. Elle prévoit l'évaluation des réductions d'émissions réalisées à la suite de la mise en œuvre de la décision. Elle favorise aussi la flexibilité dans la réalisation de cet effort en permettant l'utilisation de réductions d'émissions certifiées résultant de projets relevant du mécanisme de développement propre, au titre de l'article 12 du protocole de Kyoto, et obtenues grâce à des activités de réduction des émissions menées dans les pays tiers.

Les efforts de réduction à fournir par les États membres devraient être fondés sur le principe de solidarité entre les États membres et sur la nécessité d'une croissance économique durable dans la Communauté (le PIB relatif par habitant des États membres entre aussi en ligne de compte).

Aux termes de la proposition, chaque État membre individuellement devra limiter, d'ici à 2020, ses émissions de gaz à effet de serre provenant de sources hors SCEQE, en se conformant au pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe de la décision par rapport à ses émissions de 2005 :

- les États membres qui ont actuellement un PIB par habitant relativement faible et donc d'importantes perspectives de croissance du PIB pourront augmenter leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005. Néanmoins, les objectifs fixés représenteront une limite aux émissions de ces États membres et les obligeront à prendre des mesures pour freiner l'augmentation de leurs émissions ;
- les États membres qui ont actuellement un PIB par habitant relativement élevé devront réduire leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005.

Pour garantir une contribution équitable de chaque État membre à l'exécution de l'engagement unilatéral de la Communauté de parvenir d'ici à 2020 à une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,

- aucun pays ne devrait être tenu de réduire d'ici à 2020 ses émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% par rapport aux niveaux de 2005
- et aucun pays ne devrait être autorisé à augmenter d'ici à 2020 ses émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% par rapport aux niveaux de 2005.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre devraient avoir lieu entre 2013 et 2020. La proposition autorise chaque État membre à prélever sur l'année suivante une quantité égale à 2% de la limite d'émission de gaz à effet de serre qui lui a été fixée. Elle autorise aussi un État membre dont les émissions sont inférieures à cette limite à reporter ses réductions d'émissions excédentaires sur l'année suivante.

Pour que les États membres puissent s'acquitter de leurs engagements avec une certaine souplesse et afin de promouvoir le développement durable dans les pays tiers, notamment dans les pays en développement, et d'assurer une certaine sécurité aux investisseurs, la Communauté doit continuer à reconnaître les crédits résultant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers, avant même l'adoption d'un nouvel accord international sur le changement climatique.

Il convient dans ce contexte d'offrir des garanties quant à l'acceptation des crédits provenant de projets lancés après la période 2008-2012 dans les pays les moins avancés (PMA) et appartenant à des types de projets acceptés par tous les États membres durant la période 2008-2012. Cette acceptation devrait se prolonger jusqu'en 2020 ou jusqu'à la conclusion d'un accord avec la Communauté, la date la plus proche étant retenue.

Pour garantir l'existence du marché des crédits issus du mécanisme de développement propre (MDP) après 2012, il est proposé d'autoriser les États membres à utiliser chaque année, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international sur le changement climatique, des crédits provenant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers, à concurrence d'une quantité représentant 3% des émissions de chaque État membre en provenance de sources hors SCEQE pour l'année 2005.

Lorsque la Communauté aura conclu un accord international sur le changement climatique, il conviendra d'ajuster les limites d'émission imposées aux États membres

Chaque année, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements au titre de la décision seront évalués sur la base des rapports présentés en vertu de la décision n° 280/2004/CE relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto. Il sera procédé tous les deux ans à une évaluation des progrès prévus et une évaluation complète de la mise en œuvre de la décision sera réalisée en 2016.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 23/01/2008

Dans une Communication intitulée « Saisir la chance qu'offre le changement climatique », la Commission rappelle que l'année 2007 a représenté un tournant pour la politique menée par l'Union européenne dans le domaine du climat et de l'énergie. L'Europe s'est montrée disposée à jouer un rôle moteur au niveau mondial, en luttant contre le changement climatique et en s'efforçant de relever le défi de la fourniture d'une énergie sûre, durable et compétitive.

Le Conseil européen avait fixé **deux objectifs** clés:

1. réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 – pourcentage pouvant s'élever à 30% en cas d'accord international engageant les autres pays développés à «atteindre des réductions d'émissions comparables et les pays en développement plus avancés sur le plan économique à apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives»;
2. porter d'ici à 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à 20%.

Le Conseil européen a convenu que le meilleur moyen d'atteindre des objectifs aussi ambitieux était que chaque État membre sache ce qui était attendu et que les objectifs soient juridiquement contraignants. Cela permettrait de mobiliser pleinement les leviers gouvernementaux et de donner au secteur privé la confiance à long terme afin de réaliser les investissements nécessaires pour transformer l'Europe en une économie à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique.

Lors de la conférence des Nations unies sur le changement climatique organisée à Bali en décembre 2007, l'Union européenne ne a été en mesure de jouer un rôle moteur dans l'obtention d'un accord sur la feuille de route permettant de parvenir d'ici 2009 à un nouvel accord global sur la réduction des émissions.

L'étape suivante consiste à présent à concrétiser les orientations politiques données par l'Union européenne. La Commission européenne propose dès lors une série de mesures cohérentes et globales afin de préparer l'Europe au passage à la mise en place d'une économie à faible intensité de carbone. Les propositions se fondent sur **cinq principes clés**:

- 1) les objectifs doivent être atteints afin de persuader les Européens de la réalité du changement, de convaincre les investisseurs d'investir et de faire sentir à nos partenaires internationaux la détermination de l'Union européenne. Ces propositions doivent donc être crédibles et comporter des mécanismes relatifs au contrôle et à la conformité;
- 2) les efforts demandés aux différents États membres doivent être équitables. Certains États membres en effet sont davantage en mesure que d'autres de financer les investissements nécessaires. Les propositions doivent être suffisamment souples pour tenir compte des points de départ différents des États membres et de leur situation particulière;
- 3) les règles doivent être conçues de manière à réduire le coût de l'adaptation pour l'économie de l'UE. La question des coûts du changement et des conséquences sur la compétitivité de l'Union au niveau mondial, l'emploi et la cohésion sociale doit constituer un élément essentiel à prendre en compte lors de la définition de la structure adéquate;
- 4) l'UE doit se projeter au-delà de 2020 et réduire encore les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre à l'objectif fixé, à savoir une réduction de 50% d'ici à 2050 des émissions au niveau mondial. Cela suppose de promouvoir le développement technologique et de veiller à ce que le système puisse profiter rapidement de l'apparition des nouvelles technologies ;
- 5) l'UE doit mettre tout en œuvre pour encourager la conclusion d'un accord international global en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les propositions visent à montrer que l'Union est prête à prendre de nouvelles mesures dans le cadre d'un accord international et à se fixer un objectif plus ambitieux en matière de réduction de ses émissions (30% au lieu des 20% minimums initialement prévus).

Dans sa communication, la Commission passe en revue les principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs fixés :

Actualiser le système d'échange de quotas d'émission (SCEQE) : le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne s'est avéré un instrument pilote pour la recherche d'une solution fondée sur les mécanismes de marché, permettant d'offrir des incitations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Un réexamen du SCEQE a cependant montré qu'il était nécessaire de le renforcer et de l'actualiser pour lui permettre de répondre aux nouveaux objectifs qui lui étaient assignés.

Réduire les gaz à effet de serre au-delà du SCEQE : comme le nouveau SCEQE ne couvrira que moins de la moitié des émissions de GES, il convient d'instaurer un cadre communautaire pour que les engagements nationaux couvrent la part restante, en englobant des secteurs d'activité tels que la construction, les transports, l'agriculture, les installations industrielles et de traitement des déchets qui tombent sous le seuil fixé pour être inclus dans le SCEQE. Ces secteurs devraient atteindre un objectif de 10% de réduction de leurs émissions par rapport aux niveaux de 2005, des objectifs spécifiques étant fixés pour chaque État membre.

Promouvoir les énergies renouvelables : à l'heure actuelle, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union est de 8,5%. Une augmentation de 11,5% en moyenne est nécessaire pour atteindre l'objectif de 20% d'ici 2020. Les États membres jouissent de diverses possibilités de développer les énergies renouvelables, et les efforts requis pour atteindre la part de 20% de ces énergies dans la consommation énergétique globale de l'UE devront varier d'un État à l'autre. La proposition de la Commission s'appuie sur une méthodologie qui consiste à répartir

également entre les États membres une moitié des efforts supplémentaires à consentir. L'autre moitié est modulée selon le PIB par habitant. Le Conseil européen a également décidé de fixer, pour les biocarburants durables, un objectif minimum spécifique de 10% de la consommation globale d'essence et de diesel.

Le rôle de l'efficacité énergétique : l'objectif de l'Union consistant à économiser 20% d'énergie d'ici 2020 grâce à l'efficacité énergétique est un élément clé de la situation. L'UE économiserait ainsi quelque 100 milliards d'euros et réduirait les émissions de près de 800 millions de tonnes par an. Le transport, les bâtiments et une efficacité accrue de la production, du transport et de la distribution de l'électricité offrent autant de possibilités qu'il faut encourager à la fois par la voie législative et par l'information. Des normes de produits peuvent être appliquées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un vaste éventail de biens, des téléviseurs aux voitures, en passant par les installations de chauffage et l'éclairage public. L'étiquetage énergétique a aussi un rôle à jouer.

Au-delà de 2020, renforcer le potentiel d'une réduction accrue des émissions : les technologies ont connu une évolution rapide au cours des dix dernières années. Les technologies des énergies renouvelables rendent l'énergie éolienne et solaire plus que jamais commercialement viable. L'efficacité énergétique fait désormais partie intégrante des produits. Il faudra toutefois accélérer ce processus si l'Europe entend réaliser ses objectifs en matière climatique et énergétique et exploiter pleinement le potentiel commercial de ces technologies. Le changement climatique et l'énergie ont été retenus comme les premiers domaines probables sur lesquels l'Institut européen de technologie pourrait concentrer ses efforts.

Le captage et le stockage du carbone : l'Europe ne pourra jamais réduire de moitié, d'ici 2050, les émissions de GES à leur niveau de 1990 s'il n'est pas possible d'exploiter le potentiel énergétique du charbon sans augmenter les émissions. C'est pourquoi le Conseil a soutenu l'adoption rapide de mesures visant à privilégier le captage et le stockage du carbone pour les nouvelles centrales électriques, notamment la construction de douze centrales pilotes maximum d'ici 2015. L'Europe doit légiférer pour établir le cadre opérationnel adéquat du captage et du stockage du carbone dans le marché intérieur et prendre en compte les avantages que cette technologie présente pour le SCEQE.

Induire le changement : pour atteindre les objectifs de l'UE à un coût réduit au minimum, les propositions de la Commission s'appuient sur l'expérience du système d'échange de quotas d'émissions et laissent autant que possible l'initiative au marché. Elles préservent également, dans les limites des objectifs nationaux spécifiques, la plus grande marge de manœuvre possible pour les centres de décision nationaux. Les États membres doivent pouvoir définir eux-mêmes leur palette énergétique et promouvoir de différentes manières les énergies renouvelables. Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État constitueront un cadre de référence pour les États membres sur la façon dont ils peuvent se servir de ces aides pour encourager un niveau de protection plus élevé de l'environnement, notamment dans le domaine de l'énergie.

Les besoins spécifiques des industries à forte intensité énergétique : les industries à forte intensité énergétique connaîtront des difficultés particulières au cours de la transition vers une économie respectueuse du climat. Un accord international global serait une réponse au problème. Mais en l'absence d'un tel accord ou d'une initiative unilatérale importante des concurrents issus des secteurs à forte intensité énergétique, l'UE doit prendre des mesures pour assurer des règles du jeu équitables. Les propositions de la Commission mettent donc en place des dispositifs qui permettent d'agir.

La capacité d'investir : le Conseil européen a reconnu que le niveau d'ambition de ces propositions imposera de sérieuses contraintes à tous les États membres. La Commission a donc évalué l'impact économique des propositions selon la capacité de chaque État membre à consentir les investissements requis. Sachant que le coût global pour l'économie européenne est estimé à près de 0,5% du PIB d'ici 2020, la Commission considère qu'on ne peut pas demander aux États membres de consentir des investissements s'éloignant trop de cette moyenne d'ensemble. Dans ce contexte, les exigences spécifiques soumises à chaque État membre ont été modulées afin de déterminer un niveau d'investissement réaliste pour les États à plus faibles revenus.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 20/10/2008

Le Conseil a discuté des trois projets de loi qui relèvent de leur compétence, c'est à dire le [réexamen du système communautaire d'échange de quotas d'émission \(SCEQE\)](#), le [répartition des efforts hors SCEQE](#) et la [directive relative au captage et stockage du carbone](#).

Le débat a fait ressortir la volonté claire de réussir pour dégager avant la fin de l'année 2008 un accord avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture avant la fin de la présente législature.

Le Conseil entend intensifier ses travaux en étroite collaboration avec la Commission, afin que l'UE puisse garder son rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique au niveau international. Dans cet esprit, la présidence a demandé au comité des représentants permanents de préparer sans délai les négociations avec le Parlement européen sur le paquet dans le but d'arriver à un accord en première lecture.

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- 1) **les mesures applicables au secteur de l'énergie dans le cadre du SCEQE** : les discussions ont montré qu'un taux d'enchères de 100% dans le secteur de l'énergie est accepté par une majorité de délégations. Toutefois, certaines situations spécifiques pourraient justifier des dérogations de durée et d'ampleur limitées, notamment à cause de l'intégration insuffisante du secteur d'énergie au niveau européen ;
- 2) **la pré-affectation du revenu des enchères** : le débat a indiqué que, même si un certain nombre d'États membres considère que l'utilisation des recettes d'enchères relève de la compétence nationale, des engagements volontaires pourraient être examinés ;

- 3) **le financement du captage et stockage de CO₂** : le Conseil est disposé à examiner les possibilités de combiner plusieurs options, y compris des financements nationaux et communautaires, en complément de l'apport du secteur privé ;
- 4) **le risque des « fuites de carbone »** (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises « énergivores » en dehors de l'UE), et les mesures à prendre pour protéger à la fois l'environnement et la compétitivité de l'industrie en Europe : le Conseil s'est montré déterminé à apporter des réponses claires aux problèmes qui pourraient dériver des « fuites de carbone ». Dans ce contexte, il s'est penché sur la nécessité de définir, dans des délais appropriés, des critères quantitatifs et qualitatifs et des modalités pour les secteurs les plus exposés à la concurrence mondiale.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 06/06/2008

Le Conseil a pris acte d'un rapport, élaboré par la présidence, sur l'état d'avancement des travaux relatifs au paquet législatif « climat-énergie » et a mené un débat public d'orientation sur les principales questions en suspens recensées dans ce rapport.

Le paquet législatif « climat-énergie », présenté par la Commission, complète les mesures existantes visant à atteindre l'objectif global, approuvé par le Conseil européen en mars 2007, à savoir une réduction de 20% des gaz à effet de serre pour 2020 et une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, y compris un objectif de 10% pour les carburants renouvelables destinés aux transports.

Le débat des ministres de l'énergie a été axé sur une proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue de contribuer à la suite des travaux du Conseil et de ses instances préparatoires pendant la future présidence française.

Le rapport attire l'attention sur les principales questions en suspens dans les quatre propositions législatives faisant partie du paquet. En ce qui concerne la directive sur les **sources d'énergie renouvelables**, il s'agit des questions suivantes: les objectifs (le niveau des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables, la conditionnalité de l'objectif concernant les carburants renouvelables destinés aux transports ainsi que la trajectoire indicative et ses conséquences), les projets assortis de longs délais d'exécution, les systèmes d'échange des garanties d'origine et les mesures de renforcement.

Une partie du rapport est consacrée aux progrès accomplis en ce qui concerne les critères de **viabilité des biocarburants**, dont le respect est jugé indispensable pour que la production de biocarburants n'ait pas d'incidences négatives qui l'emporteraient sur les avantages résultant de leur utilisation. En février, le Coreper a créé un **groupe de travail ad hoc** chargé d'élaborer un régime commun de viabilité pour les biocarburants, aux fins des directives sur les sources d'énergie renouvelables et sur la qualité des carburants. Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a progressé sur nombre de points. Toutefois, **certaines questions doivent être examinées plus avant**: le niveau et la date d'application de la deuxième phase concernant les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la viabilité environnementale et sociale de la production de biocarburants, également en ce qui concerne les pays tiers, et la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

2008/0014(COD) - 20/07/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport évaluant la mise en œuvre de la décision n° 406/2009/CE (également appelée «décision relative à la répartition de l'effort» ou «DRE»).

Adoptée en 2009 dans le cadre du paquet sur le climat et l'énergie, la DRE fixe à chaque État membre des limites d'émission de gaz à effet de serre (GES) pour 2020. Elle concerne les émissions des secteurs des transports, de la construction, de l'agriculture, de la petite industrie et des déchets.

La DRE a pour objectif de réduire, d'ici à 2020, les émissions de GES de l'UE de 10% par rapport à 2005 et d'encourager la réduction des émissions de GES relevant de son champ d'application, d'une manière à la fois équitable et avantageuse sur le plan économique.

L'évaluation a porté sur **les incidences de la DRE, tant au niveau de l'UE qu'à celui des États membres**, et plus précisément sur les actions engagées par ces derniers à partir de 2009 pour s'acquitter de leurs obligations au titre de ladite décision. Elle a englobé la période allant de l'entrée en vigueur de la DRE, en juin 2009, à novembre 2015.

Les critères d'évaluation étaient la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la DRE à ce jour.

Mise en œuvre - État des lieux : même si la DRE n'en est encore qu'à ses débuts, il ressort des éléments réunis jusqu'à présent que **les objectifs fixés par cette décision ont contribué efficacement à l'adoption de politiques et de mesures nationales** en faveur de réductions effectives des émissions de

GES couvertes par la DRE. Jusqu'à présent, les États membres ont respecté leurs obligations de déclaration et l'échange d'informations avec la Commission fonctionne correctement.

Les principaux constats sont les suivants :

- au niveau de l'UE, **le total des émissions régies par la DRE en 2013 était 9,7% plus bas que les émissions de 2005**. En 2014, les émissions de l'UE régies par la DRE ont encore diminué, s'établissant à un niveau inférieur de 12,9% à celui de 2005, soit moins que l'objectif fixé par la DRE à l'ensemble de l'UE pour 2020 ;
- des **réductions des émissions totales** ont été obtenues entre 2005 et 2013 dans tous les secteurs, allant de -3% dans l'agriculture à -25% dans le secteur des déchets ;
- au cours de la même période, les intensités d'émission de GES dans tous les États membres ont également **convergé**, tant par habitant que par rapport au PIB ;
- **le niveau des émissions relevant de la DRE par État membre a également considérablement baissé** depuis 2005. Dans tous les États membres, ces émissions étaient inférieures aux limites annuelles en 2013 et en 2014 ;
- alors que **24 États membres devraient réussir à atteindre leur objectif national** par leurs propres moyens, les 4 restants auront probablement besoin de mesures supplémentaires ou de recourir aux marges de manœuvre prévues dans la DRE pour y arriver ;
- à ce jour, **aucun État membre n'a utilisé les marges de manœuvre de la DRE**, tous les pays ayant visiblement réussi à respecter leurs limites d'émission annuelles lors des deux premières années de la période de mise en conformité.

La plupart des réductions des émissions depuis 2009 sont attribuables aux évolutions technologiques et à l'adoption de politiques favorisant le déploiement de technologies à moindre intensité de carbone. Dans plusieurs secteurs relevant de la DRE, dont la construction, les transports, l'agriculture et les déchets, une partie des réductions d'émissions réalisées à ce jour peut être attribuée à des facteurs influencés par les interventions politiques liées au paquet 2020.

Résultats de l'évaluation : le rapport constate que si la DRE a contribué, dans une certaine mesure, à encourager l'adoption de nouvelles politiques nationales dans certains États membres, **les données qui auraient permis de quantifier l'incidence globale de cette décision sur les émissions de GES étaient encore insuffisantes**. On dispose également de très peu d'éléments sur les coûts directs des politiques nationales mises en œuvre en réponse à la DRE; ces coûts n'ont donc pas pu être évalués avec certitude.

Bien que la DRE n'ait pas entraîné une charge administrative supplémentaire excessive au niveau des États membres, il devrait être possible de **réduire les coûts administratifs au niveau de l'UE**, par exemple en simplifiant les contrôles de conformité ou en limitant leur fréquence.

Le rapport note également que la DRE :

- **conserve toute sa pertinence** quant à ses objectifs : il reste nécessaire de continuer à limiter les émissions anthropiques de GES et de mettre en place des mécanismes appropriés, reflétant l'intégralité des coûts sociaux du changement climatique. La DRE reste également utile pour remédier aux défaillances du marché ;
- **reste cohérente** avec d'autres politiques de l'UE en matière de climat et d'énergie. La consultation publique a montré que les parties prenantes s'accordaient majoritairement sur le fait qu'un instrument tel que la DRE resterait nécessaire après 2020 ;
- **présente une valeur ajoutée liée à l'intervention de l'UE**. Les parties prenantes étaient nombreuses à considérer que la DRE avait i) sensibilisé aux possibilités d'atténuation des émissions dans les secteurs concernés et contribué à la mise en place de nouveaux cadres institutionnels et juridiques nationaux ; ii) permis une meilleure coordination des efforts d'atténuation des émissions de GES entre les secteurs relevant de son champ d'application, de même qu'entre les échelons nationaux et régionaux ou locaux des administrations.

Enfin, les parties prenantes n'ont fourni aucun élément permettant de conclure que les politiques nationales découlant de la DRE ont indûment faussé la **concurrence** sur le marché intérieur de l'UE.